REPUBLIQUE DU TCHAD **UNITE – TRAVAIL – PROGRES**
COUR D'APPEL DE NDJAMENA **----------**
CHAMBRE COMMERCIALE
REPERTOIRE N° 002/CC/NDJ/2022
DU 25/04/2022

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE REFERE RENDUE PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NDJAMENA EN DATE DU 11/01/2022 SOUS LE REPERTOIRE N°04/2022
DATE DE L'APPEL : le 19/01/2022

OBJET DE L'INSTANCE : Infirmation de l'ordonnance N^{0}04/2022 du 11 janvier 2022
DECISION DE LA COUR : Confirmation

Arrêt de la chambre commerciale de la Cour d'Appel de N'Djamena.

La Cour :

Statuant en matière commerciale, en référé, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq avril deux mille vingt-deux à huit heures trente minutes du matin, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Messieurs :

TOUGUE ADENZOU, conseiller**, ……**Président **;**
HINLINA GUIDJINGA et YOYANAN YANDJIM, conseillers**, ……..**Membres **;**
Avec l'assistance de Maître **LEA BEREMA, …….greffière ;**
A rendu l'arrêt commercial dont la teneur suit dans la cause entre :

Le Conseil National des Importateurs, Transitaires et Exportateurs (CONITE), représenté par MOUSTAPHA MAHAMAT WANON, ayant pour conseils Cabinets Idriss Mahamat Hassan et MounéKoudanbé, avocats au Barreau du Tchad,

Appelant d'une part :

Et

Moussa Adoum Moussa, ayant pour conseil Cabinet PAMKERE WOUZE, avocat au Barreau du Tchad,

Intimé d'autre part ;

En la forme

Considérant que par déclaration faite et enregistrée à l'Etude de Me SOUA Pascal, huissier de Justice, , titulaire de charge, commissaire-priseur près la Cour d'appel de N'Djaména et les Tribunaux du ressort de ladite cour en date du dix-neuf janvier 2022, le CONITE a interjeté appel contre l'ordonnance N^{0}04/2022 du 11 janvier 2022, décision rendue par le président du tribunal de commerce de céans siégeant en référé et dont le dispositif est ainsi conçu : **« après en avoir délibéré conformément à la loi ; statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, en référé et en premier ressort ; sur la forme : déclarons recevables les oppositions faites par les deux (02) parties ; au fond : disons que l'opposition faite par le CONITE représenté par Moustapha MahamatWanon est mal fondée ; la rejetons ; disons que l'opposition faite par Moussa Adoum Moussa est fondée ; rétractons l'ordonnance au pied de la requête N^0 129/PTC/N'DJ/2021 du 16/12/2021 ; disons que l'ordonnance N^{0}116/PTC/NDJ/2021 du 26/11/2021 portant**

autorisation de l'organisation d'une assemblée générale élective n'est pas caduque ; fixons la nouvelle date de cette assemblée générale au 12 février 2022 ; condamnons le CONITE représenté par Moustapha MahamatWanon aux dépens»;

Considérant que cet appel est intervenu dans les forme et délai légaux prescrits ; qu'il y a lieu de le recevoir ;

Considérant qu'à l'audience des plaidoiries et de mise en délibéré, toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs ; qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond :

Faits et procédure et prétentions des parties:

Considérant qu'à la suite de la démission des membres du CONITE consécutive à l'expiration de leur mandat, un comité de crise a été mis sur pied et Moussa Adoum Moussa a été désigné président par intérim de cette organisation ;

Que pour relancer les activités du CONITE, ce dernier a obtenu du président du tribunal de commerce de céans, en date du 26 novembre 2021, une ordonnance au pied de la requête l'autorisant à organiser une assemblée générale élective dans un délai d'un mois à compter de la date de cette décision ;

Que contre cette ordonnance, l'aile dissidente de CONITE représenté par Moustapha MahamatWanon a formé opposition, après avoir obtenu de la même juridiction et au pied de la requête, une autre ordonnance répertoire 129/PTC/ND/2021 du 16/12/2021 portant annulation de l'assemblée générale que compter organiser Moussa Adoum Moussa,

Que ce dernier a également formé opposition contre cette dernière ordonnance ;

Qu'après avoir ordonné la jonction de ces deux procédures, le premier juge a rétracté l'ordonnance N^{0} 129 et confirmée celle du 26 novembre 2021 tout en fixant la date du 12 février 2022 pour la tenue de l'assemblée générale élective ;

Que n'étant pas d'accord de cette décision, le CONITE représenté par Moustapha MahamatWanon a interjeté appel, d'où l'objet du présent procès ;

Que pour l'appelant, la juridiction ayant rendu la décision critiquée étant le président du tribunal de commerce statuant en référé alors que le CONITE étant une organisation régie par le code du travail, notamment ses articles 310, 311,307et 325, c'était en violation des règles de la compétence d'attribution qu'il a statué ;

Que subsidiairement pour l'appelant, Moussa Adoum Moussa n'a pas qualité pour représenter le CONITE étant donné que dans le bureau démissionnaire, il était trésorier général ; que c'est pourquoi, il sollicite l'infirmation de la décision querellée en ordonnant aux démissionnaires la présentation de leur bilan narratif et financier ;

Qu'en réplique, tout en faisant observer que les deux actes d'appel versés dans le dossier par l'appelant comportent des irrégularités tenant à leurs formes, Moussa

Adoum Moussa sollicite de la cour la confirmation de l'ordonnance querellée estimant que l'appel interjeté dans cette procédure est sans objet ; qu'en effet, l'assemblée générale élective contestée s'est tenue le 14 février 2022 et le nouvel organe dirigeant du CONITE est mis en place ;

Discussion

Sur le principal moyen tiré de l'incompétence de la juridiction ayant ordonné la tenue de l'assemblée générale élective :

Que selon l'appelant, le CONITE étant régi par le code du travail, il appartenait en principe au tribunal du travail et de la sécurité sociale de connaitre de la présente affaire qui n'a pas un caractère commercial ; cependant, l'article 7 des statuts régissant cette organisation dispose que le CONITE a pour buts de **«promouvoir et protéger les intérêts socio-économiques, professionnels et culturels de ses membres, soit collectivement, soit individuellement… »** ;

Qu'il ressort de cette définition des objectifs que le CONITE est un groupement d'intérêt économique régi par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 1er janvier 1998 ;

Que c'est dans ce sens que l'article 2 de l'ordonnance N°009/PR/2004 du 23 août 2004 portant organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce dispose que les tribunaux de commerce **« connaissent des différends commerciaux mettant en œuvre les Actes uniformes de l'OHADA portant harmonisation du droit des affaires et autres, notamment : (…) - les contestations entre associés dans les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques… »** ;

Qu'en l'espèce, les importateurs, transitaires et exportateurs étant des commerçants, leur organisation ne peut pas échapper à cette règle ;

Que de ce qui précède, en retenant sa compétence, le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

Que s'agissant du deuxième moyen, le bureau du CONITE ayant épuisé son mandat, le comité de crise mis en en place par la majorité de ses membres a désigné Moussa Adoum comme président intérimaire afin de combler le vide juridique créé par cette situation ; que dès lors, ce dernier, quel que soit le poste qu'il a occupé dans le bureau démissionnaire, a qualité pour agir au nom du CONITE ;

Que ce moyen également n'est pas opérant ;

Sur les dépens

Considérant qu'aux termes de l'article 447 du code de procédure civile, commerciale et sociale **« toute partie qui succombe est condamné aux frais » ;** que le CONITE représenté par Moustapha MahamtWanon ayant succombé, la cour la condamne aux dépens ;

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties enmatière commerciale, en référé et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel du CONITE représenté par Moustapha MahamatWanon ;

Au fond :
Confirme l'ordonnance N^{0}04/2022 du 11 janvier 2022 en toutes ses dispositions ;
Condamne l'appelant aux dépens ;
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, les jour, mois et an que dessus ;
Et après lecture faite signent le président et le greffier.